

Être ou ne pas être une ESM

Analyse des directives d'interprétation de CANAFE
sur les entreprises de services monétaires

Mai 2019

kpmg.ca

mccarthy.ca



mccarthy
tetrault



Introduction

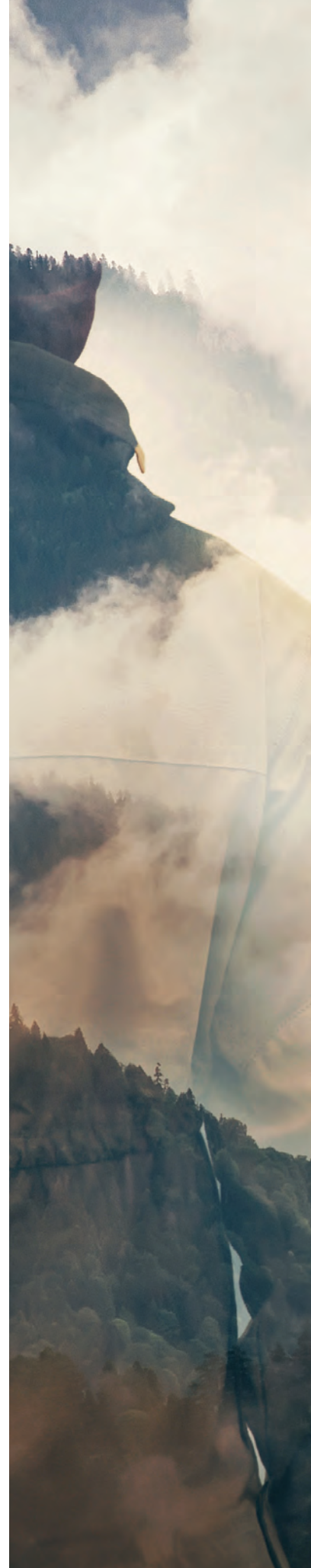
La législation canadienne en matière de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes (la « **LRPC-FAT** »), la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (la « **LRPCFAT** ») et le règlement connexe (le « **Règlement** ») s'appliquent seulement à certaines entités. Dans certains cas, la LRPCFAT s'applique à une entité de par sa nature, par exemple, dans le cas d'une institution financière (c.-à-d. une banque, une caisse de crédit ou une compagnie d'assurance). Dans d'autres cas, la LRPCFAT s'applique à une entité parce qu'elle exécute un certain type d'activité. C'est le cas des « entreprises de services monétaires » (« **ESM** ») qui sont définies dans la LRPCFAT comme « les personnes et les entités qui se livrent aux opérations de change, ou qui exploitent une entreprise qui remet des fonds ou transmet des fonds par tout moyen ou par l'intermédiaire d'une personne, d'une entité ou d'un réseau de télévirement ou qui émet ou rachète des mandats-poste, des chèques de voyage ou d'autres titres négociables semblables, à l'exclusion des chèques libellés au nom d'une personne ou d'une entité ».

Il peut être difficile de déterminer si une entité est une ESM, en particulier pour les entités de technologie financière. Les entités de technologie financière appliquent souvent des modèles d'entreprise uniques et innovateurs, de sorte qu'il peut être difficile de déterminer si elles exercent leurs activités en tant qu'ESM. Une entité qui n'établit pas correctement ce fait s'expose à des pénalités élevées : le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (« **CANAFE** ») est particulièrement actif quant à l'imposition de pénalités administratives aux ESM. Des 79 pénalités administratives établies par CANAFE jusqu'à maintenant, la plus grande part (36) a été imposée à des ESM, à raison d'un total de 814 805 \$ jusqu'à maintenant. De plus, selon le cadre national de surveillance des paiements au détail proposé par le ministère des Finances du Canada en juillet 2017, l'inscription du fournisseur de services de paiement aux termes d'un tel régime pourrait être refusée ou révoquée si ce dernier omettait de s'inscrire auprès de CANAFE en tant qu'ESM.

CANAFE publie des interprétations de politiques (les « **interprétations de politiques** ») et d'autres directives sur ses opinions quant aux circonstances dans lesquelles une entreprise constitue une ESM. Le présent document a pour objet d'aider à déterminer dans quelles circonstances une entité est considérée comme une ESM, au moyen d'un examen et d'une analyse des interprétations de politiques et des directives fournies par CANAFE.

Le 9 juin 2018 a été publié un projet de Règlement (le « **nouveau Règlement** ») proposant diverses modifications à chacun des règlements existants en vertu de la LRPCFAT. Le nouveau Règlement porte expressément sur une partie, mais non sur la totalité, des ambiguïtés que comportent les interprétations de politiques du CANAFE en ce qui a trait aux ESM. Nous indiquons ci-après quelles sont les questions qui ont été clarifiées par le nouveau Règlement. Nous analysons aussi les interprétations de politiques qui fournissent des directives devant s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Règlement¹.

¹ Le nouveau Règlement pouvait faire l'objet de commentaires jusqu'au 7 septembre 2018 et entrera en vigueur 12 mois après son enregistrement.



1. Qu'est-ce qu'une ESM selon CANAFE?

Le *Bulletin d'interprétation de CANAFE n° 1 – Critères pour « l'exploitation d'une entreprise de services monétaires »* (le « **Bulletin d'interprétation sur les ESM** ») énonce d'autres directives sur la définition susmentionnée. Le Bulletin d'interprétation sur les ESM confirme notamment, dans l'esprit de la définition juridique de la LRPCFAT, que toute entreprise qui se livre à l'un ou l'autre des trois types d'opérations suivants exerce les activités d'une ESM : 1) opérations de change; 2) remise de fonds ou transmission de fonds par tout moyen ou par l'intermédiaire d'une personne, d'une entité ou d'un réseau de télévirements; ou 3) émission ou rachat de mandats, de chèques de voyage ou de titres négociables semblables, à l'exclusion des chèques libellés au nom d'une personne ou d'une entité. En ce qui a trait à la deuxième catégorie, CANAFE précise qu'un système parallèle de remise de fonds, tel que Hawala, Hundi et Chitti, constitue une ESM.

Dans le Bulletin d'interprétation sur les ESM, le CANAFE précise aussi qu'une entreprise se livrant à l'une ou l'autre des activités suivantes est considérée comme une ESM :

- offrir des services de transfert de fonds, peu importe le montant;
- émettre ou racheter des mandats, des chèques de voyage ou d'autres instruments négociables de même nature de plus de 1 000 \$ au cours de la même opération pour la même personne ou entité (« au cours de la même opération » signifie deux opérations ou plus de rachat de mandats, de chèques de voyage de titres négociables semblables de moins de 1 000 \$ chacune, effectuées au cours d'une période de 24 heures consécutives et totalisant 1 000 \$ ou plus);
- effectuer des opérations de change pour des montants de plus de 1 000 \$ au cours de la même opération avec la même personne ou entité (« au cours de la même opération » signifie deux opérations de change ou plus de moins de 1 000 \$ chacune, effectuées au cours d'une période de 24 heures consécutives et totalisant 1 000 \$ ou plus);
- publiciser le fait que l'entreprise se livre à l'une ou l'autre des opérations d'une entreprise de services monétaires ci-dessus (par l'entremise de journaux, de la télévision, des pages jaunes, d'Internet et d'autres médias ou avec une enseigne extérieure ou intérieure);
- détenir un permis ou une licence pour effectuer l'une ou l'autre des opérations d'une entreprise de services monétaires ci-dessus;
- être enregistrée à titre d'entité qui effectue l'une ou l'autre des opérations d'une entreprise de services monétaires ci-dessus; et
- déclarer, aux fins de l'impôt, les revenus tirés de l'une ou l'autre des opérations d'une entreprise de services monétaires ci-dessus comme provenant d'une entreprise distincte.

2. Qu'est-ce qui n'est pas une ESM selon CANAFE?

Le Bulletin d'interprétation sur les ESM précise quelles sont les activités qui, de l'avis de CANAFE, ne constituent pas des activités liées à l'exploitation d'une ESM, par exemple :

- effectuer les opérations d'une entreprise de services monétaires uniquement à titre d'agent ou de mandataire pour une autre entreprise de services monétaires; ou
- effectuer les opérations d'une entreprise de services monétaires pour lesquelles l'entité est déjà assujettie à la LRPCFAT et au Règlement.

3. Activités auparavant ambiguës qui sont clarifiées par le nouveau Règlement

Le nouveau Règlement dissipe les ambiguïtés quant à l'application des exigences en matière d'ESM aux courtiers en monnaie virtuelle et aux ESM étrangères.

Voici un résumé de la situation actuelle dans chacun de ces domaines et des changements qui entreront en vigueur avec le nouveau Règlement.

Courtiers en monnaie virtuelle

En 2014, le gouvernement du Canada a modifié la LRPCFAT pour y inclure les personnes qui font le commerce de monnaie virtuelle comme les ESM. Toutefois, ces modifications n'entreront pas en vigueur tant que le nouveau Règlement définissant ce qu'il faut entendre par « commerce de monnaie virtuelle » n'aura pas été adopté.

Le nouveau Règlement définit la « monnaie virtuelle » comme « de la monnaie numérique qui n'est pas une monnaie fiduciaire et qui peut être facilement échangée contre des fonds ou contre une autre monnaie virtuelle qui peut être facilement échangée contre des fonds » ou « des renseignements permettant à une personne ou entité d'avoir accès à une telle monnaie numérique », par exemple, l'accès à la clé privée d'une cryptomonnaie. Toutefois, le nouveau Règlement prévoit une exonération relative « au transfert ou à la réception de monnaie virtuelle à titre de compensation pour la validation d'une opération inscrite dans un registre distribué ou à l'échange, au transfert ou à la réception d'une somme symbolique en monnaie virtuelle visant uniquement à valider une autre opération ou un transfert de renseignements », par exemple, une rétribution pour le minage de cryptomonnaies. Un « registre distribué » s'entend d'« un registre numérique, tenu par plusieurs personnes ou entités, pouvant uniquement être modifié par consensus entre celles-ci ».

Les personnes qui font le commerce de monnaie virtuelle, notamment celles qui offrent des services d'échange de monnaie virtuelle (soit d'une monnaie virtuelle contre des fonds ou d'une monnaie virtuelle contre une autre) et des services de transfert de valeurs, devront s'inscrire auprès de CANAFE en tant qu'ESM et avoir établi un programme de conformité complet de LRPC-FAT qui comprend la participation d'un agent principal de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité, des politiques et procédures de LRPC-FAT, un programme de formation, ainsi qu'une évaluation indépendante dudit programme de conformité, comme il est décrit ci-après dans notre analyse des conséquences du statut d'ESM.

Lorsque le nouveau Règlement entrera en vigueur, le commerce de monnaie virtuelle figurera dans la liste des activités qui font d'une entreprise une ESM. Entre-temps, les interprétations de politiques donnent accès à certaines des directives de CANAFE en ce qui concerne le traitement des courtiers en monnaie virtuelle.

Selon les interprétations de politiques de CANAFE, une entreprise qui exécute l'une ou l'autre des activités d'ESM susmentionnées (opération de change, transfert de fonds ou émission ou rachat de titres négociables) pour des clients au moyen de monnaies virtuelles doit s'inscrire auprès de CANAFE en tant qu'ESM, avant même l'entrée en vigueur du nouveau Règlement.

Il est important de noter qu'une monnaie virtuelle, même si elle comprend le terme « monnaie », n'est pas considérée comme une monnaie lorsque l'on détermine si une entreprise se livre à des opérations de change. Par conséquent, une entreprise qui échange des dollars canadiens contre des bitcoins n'est pas réputée échanger un type de monnaie contre un autre (c.-à-d. se livrer à des opérations de change). Cette entreprise peut néanmoins répondre à la définition d'ESM. Par exemple, CANAFE considère que les activités et les modèles d'entreprise suivants constituent des ESM :

- échanger des fonds en monnaie fiduciaire contre des monnaies virtuelles à une bourse virtuelle locale, puis envoyer la monnaie virtuelle à une bourse de monnaie virtuelle étrangère pour qu'elle soit reconvertie en monnaie fiduciaire à une bourse de monnaie virtuelle étrangère²;
- utiliser une monnaie virtuelle à titre de technologie interne sous-jacente de transfert ou de méthode simplifiée pour le déplacement de fonds permettant aux clients de transmettre des fonds en ligne pour finalement demander que le bénéficiaire à l'étranger reçoive soit une monnaie fiduciaire canadienne, soit une monnaie fiduciaire d'une autre province ou d'un autre pays³; et
- permettre à des clients de réaliser des échanges de monnaie fiduciaire en combinant des échanges de monnaie virtuelle avec des échanges de monnaie fiduciaire, par exemple, en déposant des dollars canadiens dans leur compte, en convertissant les fonds en une monnaie virtuelle, puis en vendant la monnaie virtuelle en échange de dollars américains ou d'une autre monnaie fiduciaire. Selon CANAFE, une telle opération constituerait une offre de services de conversion de monnaie étrangère, de sorte que l'entreprise qui l'exécute se livrerait à des activités d'ESM⁴.



2 PI-6268

3 PI-6246

4 PI-6244

Par conséquent, malgré les incertitudes qui règnent au sein de l'industrie, les interprétations de politiques de CANAFE indiquent que de nombreux types d'entreprises de monnaie virtuelle doivent maintenant s'inscrire auprès de CANAFE en tant qu'ESM et seront réglementées avant même l'entrée en vigueur du nouveau Règlement. Le nouveau Règlement indique quels renseignements supplémentaires sont nécessaires pour mettre en œuvre les changements qui intègrent explicitement les monnaies virtuelles dans le régime canadien de LRPC-FAT en définissant la notion de « monnaie virtuelle » et en exemptant certaines activités comme l'extraction de cryptomonnaies, comme il est décrit plus haut. Par conséquent, les personnes qui font le commerce de monnaie virtuelle, qui offrent des services d'échange de monnaie virtuelle contre des fonds ou d'un type de monnaie virtuelle contre un autre, ou encore qui fournissent des services de transfert de valeurs, devront s'inscrire auprès du CANAFE en tant qu'ESM. Nous expliquons ci-après, à la section 5, les conséquences de l'inscription en tant qu'ESM.

Entreprises de services monétaires étrangères

La LRPCFAT a été modifiée en 2014 pour s'étendre aux « entreprises de services monétaires étrangères », soit les ESM qui sont des personnes et des entités : i) qui n'ont pas d'établissement au Canada; ii) qui se livrent à la fourniture de tels services à l'intention de personnes ou entités se trouvant au Canada; et iii) qui les fournissent à leurs clients se trouvant au Canada. Cette définition comprendrait les ESM étrangères offrant des services en ligne au Canada. Ces modifications ne prendront pas effet avant l'entrée en vigueur du nouveau Règlement, lequel donne maintenant plus de précisions quant aux conditions nécessaires à la mise en œuvre de telles modifications. Selon le nouveau Règlement, les ESM canadiennes et étrangères seront assujetties aux mêmes exigences générales, notamment l'obligation de s'inscrire auprès de CANAFE.

De plus, si une ESM étrangère omet de se conformer aux exigences de la LRPCFAT et du Règlement, ou si elle reçoit une pénalité administrative pécuniaire qu'elle ne paie pas, son inscription à titre d'ESM peut être révoquée, ce qui la rend inadmissible à faire des affaires au Canada. Il sera aussi interdit aux entités financières d'ouvrir ou de maintenir un compte pour une ESM étrangère non inscrite ou d'avoir une relation de correspondant bancaire avec elle.

Maintenant et jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Règlement, selon les interprétations de politiques, pour qu'une société étrangère puisse être considérée comme une ESM assujettie à la LRPCFAT, elle doit avoir un « lien réel et substantiel » avec le Canada. Pour établir l'existence d'un lien réel et substantiel avec le Canada, il faut notamment déterminer :

- si l'entreprise est constituée en société au Canada;
- si l'entreprise a des agents au Canada;
- si l'entreprise a des adresses physiques au Canada;
- si l'entreprise a un compte bancaire au Canada; ou
- si l'entreprise a un serveur au Canada par l'entremise duquel elle exerce des activités d'ESM⁵.

En incluant les sociétés étrangères qui fournissent des services à des personnes situées au Canada sans avoir d'établissement au Canada, comme celles qui offrent des services monétaires par Internet, le nouveau Règlement élargit la portée du régime canadien de LRPC-FAT pour y englober d'autres organismes multinationaux ayant une présence au Canada.

5 PI-6376

4. Modèles d'entreprise étudiés dans les interprétations de politiques

Les tableaux suivants présentent différents types de modèles d'entreprise au sujet desquels CANAFE a reçu des questions qui ont donné lieu à la publication d'interprétations de politiques, lesquelles apportent des précisions au sujet de l'application de la désignation d'ESM.

Fournisseurs de services de paiement (« FSP »)

Résumé des interprétations de politiques

Comme il a été indiqué plus haut, les entités qui se livrent à la remise ou à la transmission de fonds par tout moyen ou par l'intermédiaire d'une personne, d'une entité ou d'un réseau de télévirement sont considérées comme des ESM, ce qui inclurait de façon générale les FSP. Toutefois, puisque les FSP ne sont pas définis par la LRPCFAT ou le Règlement, des exceptions s'appliquent lorsque le transfert de fonds est simplement une extension du service réellement offert. Voici des services explicitement exclus par CANAFE dans les interprétations de politiques :

- Paiements de services publics
- Services d'hypothèques et de loyers
- Services de paye et de commissions
- Certains services de paiement de frais de scolarité

Exemples

Exemples de sociétés **admissibles** à titre d'ESM :

- L'entité utilise son réseau de paiement pour faciliter des paiements entre des entreprises canadiennes et leurs fournisseurs⁶.
- L'entité adopte une nouvelle option de paiement permettant à la clientèle de ses petites entreprises clientes d'envoyer des paiements directement dans le compte bancaire de la petite entreprise au moyen de télévirements à titre de destinataire de paiements de factures en ligne⁷.

Exemples de sociétés **non admissibles** à titre d'ESM :

- Une entité qui s'occupe des paiements de frais de scolarité pour des institutions d'enseignement privées⁸.
- Une entité qui règle les comptes de clients directement auprès des commerçants pour l'achat de biens et de services⁹.

6 PI-6364

7 PI-6110

8 PI-6405

9 PI-7670

Fournisseurs de services de paiement et d'opérations de change mondiaux

Résumé des interprétations de politiques

D'après notre revue des interprétations de politiques, la définition de remise de fonds au sens du Bulletin d'interprétation sur les ESM est très large en ce qui concerne les fournisseurs de services de paiement mondiaux. Elle comprend effectivement toute société qui facilite le transfert de fonds (peu importe le montant) d'un expéditeur dans un pays vers un bénéficiaire dans un autre pays, lorsque les fonds transitent par la société. Une revue de certains des modèles d'entreprise étudiés par CANAFE dans ses interprétations de politiques nous aide à mieux comprendre ses points de vue à ce sujet.

Les fournisseurs de services d'opérations de change sont eux-mêmes considérés comme des ESM si leur entreprise effectue des opérations de change pour des montants de plus de 1 000 \$ au cours de la même opération conclue avec la même personne ou entité. À des fins de clarification, « au cours de la même opération » signifie au moins deux opérations de change de moins de 1 000 \$ chacune, effectuées au cours d'une période de 24 heures consécutives et totalisant 1 000 \$ ou plus.

Exemples

Exemples de sociétés **admissibles** à titre d'ESM :

- Un service Web permettant aux clients de convertir des devises et de transférer / remettre les fonds convertis au-delà de la frontière entre un pays étranger et le Canada est admissible à titre d'ESM, à la fois comme entité se livrant à des opérations de change et comme entité effectuant la remise de fonds¹⁰.
- Un service Web mettant en relation deux personnes situées dans des pays différents et qui souhaitent transférer des fonds sans devoir effectuer des opérations transfrontalières. Toutes les opérations sont exécutées par l'entremise d'une plateforme de commerce électronique qui jumelle un client dans un pays qui souhaite transférer des fonds à un destinataire situé dans un autre pays avec un client se trouvant dans cet autre pays qui veut transférer des fonds à un destinataire situé dans le même pays que le premier client. Les fonds transitent par la société exploitant la plateforme de commerce électronique. Bien que les fonds soient en principe transmis à l'intérieur du pays, les deux opérations transfrontalières sont exécutées. CANAFE considère que la société exploitant la plateforme de commerce électronique fournit des services de transmission et de remise de fonds, ce qui constitue des activités d'une ESM¹¹.
- Une société émettant des bons de faible valeur que les clients peuvent acheter auprès de marchands canadiens, après quoi les clients envoient le code du bon à un tiers situé à l'extérieur du Canada pour l'échanger contre des marchandises de valeur équivalente (nourriture, médicaments) dans un autre pays. Étant donné que le client qui achète le bon transmet le code de celui-ci par l'intermédiaire de l'entreprise à un tiers situé à l'extérieur du Canada pour l'échanger contre des marchandises libellées dans une devise autre que le dollar canadien, l'entreprise exercerait des activités d'ESM¹².
- Une société de télécommunications permettant à ses clients d'utiliser leur carte de débit ou de crédit sur le site Web du fournisseur pour transférer 500 \$ ou moins par mois vers un compte portefeuille mobile pouvant être situé n'importe où dans le monde. Les destinataires peuvent encaisser le portefeuille mobile ou le convertir en temps d'antenne¹³.

Aucun exemple n'a été observé où une société facilitait des opérations transfrontalières ou des opérations de change et n'était pas considérée comme une ESM.

¹⁰ PI-6381

¹¹ PI-6358

¹² PI-6118

¹³ PI-5687

Fournisseurs de prêt de personne à personne

Résumé des interprétations de politiques

Les prêts de personne à personne permettent aux utilisateurs de lancer une campagne de financement sur une plateforme en ligne afin que, lorsque la campagne est pleinement financée, les fonds soient transférés à l'emprunteur, puis remboursés conformément à un calendrier de remboursement. Les fournisseurs de prêt facilitent les transferts de fonds tels que le financement initial du produit du prêt et la réception des paiements selon un calendrier de remboursement. Toutefois, les transferts de fonds au moyen des plateformes de prêt de personne à personne et des fournisseurs de prêts sont un corollaire de leurs services réels, qui consistent à fournir des prêts aux emprunteurs. Par conséquent, tout comme les fournisseurs de services de paiement, les fournisseurs de prêt ne sont habituellement pas considérés comme des ESM.

Il y a toutefois un risque qu'une société puisse être admissible à titre d'entité financière et assujettie aux exigences s'appliquant aux entités financières en vertu de la LRPCFAT.

Exemples

Aucun exemple n'a été observé où une plateforme de prêt de personne à personne ou des fournisseurs de prêts ont été considérés comme une ESM.

Exemples de sociétés **non admissibles** à titre d'ESM :

- Une société qui finance l'achat de biens par une entreprise canadienne (un emprunteur) auprès de fournisseurs situés à l'étranger. En plus de ne pas être considérée comme une ESM, cette société n'a pas été considérée comme entité financière selon CANAFE, car elle n'était pas assujettie à la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*¹⁴.
- Une plateforme en ligne qui réunit des prêteurs et des emprunteurs pour le financement de prêts. Les emprunteurs ont été décrits comme étant en mesure de faire des paiements au moyen de leurs comptes bancaires canadiens. Les fonds provenant du prêt seraient envoyés à l'emprunteur dont le compte serait débité automatiquement en fonction du calendrier de remboursement¹⁵.



¹⁴ PI-6339

¹⁵ PI-6338



5. Être une ESM : quelles sont les conséquences?

Une ESM doit :

- s’inscrire auprès de CANAFE;
- établir et mettre en place un programme de conformité en matière de LRPC-FAT;
- nommer un agent de conformité responsable de la mise en place et de la surveillance du programme de conformité;
- élaborer et appliquer des politiques et procédures écrites en matière de conformité qui sont tenues à jour et approuvées par un cadre dirigeant;
- appliquer, consigner et maintenir une évaluation des risques, y compris des mesures et des stratégies d’atténuation des risques;
- établir et maintenir un programme de formation par écrit pour les employés, les agents et d’autres personnes autorisées à agir pour le compte de l’ESM;
- revoir son programme de conformité (politiques et procédures, évaluation des risques et programmes de formation) tous les deux ans afin d’en tester l’efficacité; et
- se conformer aux exigences en matière de vérification de l’identité des clients et de connaissance des clients, de tenue de documents et de déclaration¹⁶.

En plus de la LRPCFAT fédérale, les ESM doivent se conformer à l’autre loi qui les régit au Québec, soit la *Loi sur les entreprises de services monétaires*. Une ESM peut aussi devoir s’inscrire séparément au Québec auprès de l’Autorité des marchés financiers.

Qu’elle soit ou non une ESM, une entité doit aussi se conformer aux dispositions du *Code criminel* régissant les produits de la criminalité et des activités terroristes, de même qu’aux lois en matière de sanctions. Il est donc recommandé que chaque entité, qu’elle soit ou non une ESM, établisse un programme de conformité pour prévenir les violations du *Code criminel* et des lois en matière de sanctions et aux fins de l’observation de la LRPCFAT et du Règlement.

¹⁶ Le nouveau Règlement exigera la vérification de l’identité de toute personne demandant l’échange d’un montant de 1 000 \$ ou plus dans le cadre d’une opération de change virtuelle et le maintien de registres portant sur les opérations importantes en monnaie virtuelle dans le cadre desquelles la personne reçoit 10 000 \$ ou plus en monnaie virtuelle.

Pour nous joindre

**Steve Fantham**

Directeur, Services-conseils –
Gestion des risques, Juricomptabilité
KPMG au Canada
416-777-8061
sfantham@kpmg.ca

**Ana Badour**

Associée
McCarthy Tétrault
416-601-8065
abadour@mccarthy.ca

**Nancy Carroll**

Associée
McCarthy Tétrault
416-601-7733
ncarroll@mccarthy.ca

kpmg.ca | mccarthy.ca



L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2019 KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., société canadienne à responsabilité limitée et cabinet membre du réseau KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Cooperative (« KPMG International »), entité suisse. Tous droits réservés. 22 492

KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées ou des marques de commerce de KPMG International.

© 2019 McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

À propos de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. offre une vaste gamme de services juridiques et fournit des conseils dans le cadre de mandats complexes et d'envergure concernant des intérêts canadiens et internationaux. Le cabinet jouit d'une forte présence dans les principaux centres de commerce du Canada, de même qu'à New York et à Londres, au Royaume-Uni.

Chaque section vise à donner des renseignements généraux et ne se veut pas une analyse exhaustive de toutes les dispositions du droit canadien auxquelles votre entreprise peut être tenue de se conformer. Pour cette raison, nous vous recommandons de consulter l'un de nos avocats en ce qui a trait aux aspects juridiques particuliers de votre activité ou investissement projeté. Le cabinet McCarthy Tétrault compte des bureaux dans les principaux centres de commerce du Canada et il dispose de l'expertise et des compétences pouvant vous aider à réaliser avec succès toute opération commerciale au Canada.